

## Favoriser un environnement professionnel sain

Temps de lecture : 3 minutes Publié le 26 juin 2019 - Mis à jour le 26 juillet 2019

Certaines professions peuvent nous exposer à des éléments qui peuvent perturber la fertilité masculine ou féminine. D'autres éléments peuvent être nocifs à la grossesse, au développement de l'enfant à naître ou pour le bébé pendant l'allaitement. En sachant les identifier, il est possible de réduire notre exposition à ces éléments.

### Quels sont ces éléments nocifs ?

Ces éléments peuvent être :

- des substances chimiques ;
- des agents biologiques comme la toxoplasmose ;
- des nuisances physiques comme le bruit ;
- des nuisances radiologiques comme des rayons ;

Ils peuvent :

- perturber la fertilité masculine ou féminine avant la grossesse.
- perturber la grossesse et le développement du fœtus.
- contaminer l'enfant pendant l'allaitement.

Les risques chimiques pour la future ou jeune maman sont liés aux substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Les produits connus pour perturber la grossesse et l'allaitement **possèdent des étiquettes mentionnant le libellé de danger** parfois accompagné de son code :

- H340 : peut induire des anomalies génétiques ;
- H341 : susceptible d'induire des anomalies génétiques ;
- H350 : peut provoquer le cancer ;
- H351 : susceptible de provoquer le cancer,
- H360 : peut nuire à la fertilité ou au fœtus,
- H361 : susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus ;
- H370 : risque avéré d'effets graves pour les organes ;
- H372 : risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée,
- H362 : peut-être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

Pendant la grossesse, **d'autres éléments sont aussi à prendre en compte pour la future mère** :

- sa capacité physique, notamment pour porter des choses lourdes ;
- sa santé mentale, en cas par exemple de harcèlement ou de violence au travail.

## Comment les identifier ?

A partir du moment où nous sommes en âge de faire des enfants, en complément des actions d'informations de l'employeur **le médecin du travail doit donc nous informer des risques liés à notre profession**. Ces risques peuvent concerner la période de conception d'un enfant, la grossesse ou l'allaitement.

Si la seule obligation d'une femme enceinte est d'informer son employeur de son congé de maternité, il est conseillé d'informer le médecin du travail le plus tôt possible. Le médecin du travail peut ainsi identifier d'éventuels risques et les gérer. Il peut aussi nous conseiller et nous informer sur les **mesures nécessaires à mettre en œuvre** pour protéger notre santé et notre sécurité, et améliorer nos conditions de travail. Tenu au secret professionnel, il ne donnera aucune information à l'employeur sur notre projet de grossesse ou notre grossesse, aussi longtemps qu'on n'aura pas choisi d'en informer directement notre employeur.

## Comment les limiter ?

Dès les risques identifiés, on envisage avec le médecin du travail les moyens à mettre en place pour les éviter.

Des textes réglementaires existent pour protéger la femme en âge de procréer, enceinte ou qui allaite. Par exemple, pendant la grossesse ou l'allaitement, elle ne doit pas être exposée à certaines substances comme le plomb ou à des agents toxiques pour la reproduction classés 1A ou 1B. Selon la situation, **un aménagement du poste**, des mesures de prévention ou un changement de poste peuvent être envisagés.

## Où se renseigner ?

- Son service de médecine du travail.
- Le site de l'Institut national de recherche et de sécurité
- La Caisse nationale des allocations familiales
- Le site officiel de l'administration française

Pour en savoir plus sur les droits autour de la grossesse, consulter la page « Déclarer sa grossesse : activer ses droits ».

Pour en savoir plus sur l'allaitement après la reprise du travail, consulter la page « Allaiter quand on s'absente ou reprend le travail, c'est possible ».

---

**Source URL:** <https://www.agir-pour-bebe.fr/favoriser-un-environnement-professionnel-sain>

- 
- 